

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Abdou DIOUF.
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

**DECRET n° 77-1112 du 9 décembre 1977
portant création de la Zone d'intérêt cynégétique
du Bao Bolon**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions
d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au
domaine national;

Vu l'arrêté général n° 4678 S.E.-F. du 28 août 1950 portant
classement de la forêt de Ngayène;

Vu l'avis du comité régional de développement du Sine-Saloum
en sa séance du 9 septembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juillet 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique et du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré « zone d'intérêt cynégétique
du Bao Bolon », le terrain d'une superficie approximative de
75000 hectares situé dans les arrondissements de Médina

Saback et de Nganda (départements de Nioro-du-Rip et de Kafrine) et délimité par les points suivants :

A — le village de Dabali;

B — le village de Keur Djibi;

C — le village de Nganda;

D — l'intersection de la piste Nganda-Diama, Diama-Tiévi et de la limite des arrondissements de Nganda et de Médina Saback;

E — l'intersection de la limite de ces deux arrondissements avec la frontière Sénégal-Gambie;

F — au sud du point E, à environ 19 kilomètres sur la frontière Sénégal-Gambie, lieu où la frontière Sénégal-Gambie, prend la direction Est-Ouest;

G — l'intersection de la piste Keur Sountou-Keur Lali-Nokunda (Gambie) avec la frontière Sénégal-Gambie;

H — le village de Keur Lali;

I — le village de Keur Sountou;

J — le village de Kantor.

Les limites du périmètre sont :

Au Nord-Est : la piste Keur Djidi-Nganda;

A l'Est : la piste Nganda-Diama Tiévi du point C au point D; — la limite des arrondissements de Nganda et de Médina Saback du point D au point E;

— la frontière Sénégal-Gambie du point E au point F;

Au Sud : la frontière Sénégal-Gambie du point F au point G;

A l'Ouest et au Nord-Ouest :

— la piste Nokunda-Keur Lali-Keur Sountou du point G au point I;

— la piste Keur Sountou-Kantor du point I au point J;

— la piste Kantor-Diabali du point J au point A;

— la piste Diabali-Keur Djibi du point A au point B.

Art. 2. — Les communautés rurales établies dans la zone considérée continuent à bénéficier des droits de culture, de parcours, de coupe et de ramassage de bois pour les usages personnels, de la cueillette de fruits forestiers et de plantes médicinales.

L'utilisation par les populations d'armes à feu ou de jet est interdite à l'intérieur de la zone d'intérêt cynégétique, sauf en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Développement rural et
Abdou DIOUF. et de l'Hydraulique,

Adrien SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre du Plan et de la
Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-1113 du 9 décembre 1977
portant création de la Zone d'intérêt cynégétique
de Mbégué

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964

Vu le décret n° 64-573 du 30 juin
d'application de la loi n° 64-46
domaine national;

Vu l'arrêté général n° 3551 S.E.F.
ministère de la forêt de Mbégué;

Vu l'avis du comité régional de
en sa séance du 9 septembre 1976;

La Cour suprême entendue en s.

Sur le rapport conjoint du min
et de l'Hydraulique et du ministre

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré
de Mbégué », le terrain d'une
199 000 hectares situé dans les ar
de Malème Hodar (départemen
et délimité par les points suivant

A — l'intersection de la piste
des Régions de Louga et du Sine-

B — l'intersection de la piste
des régions de Louga et du Si
mètres du sud-est du point A;

C — l'intersection de la limi
limite ouest du ranch de Doli, à
point B;

D — l'extrémité de la limite
environ 7 kilomètres du sud-oue

E — l'extrémité de la limite
25 kilomètres au sud-est du poin

F — sur la limite ouest de l
Sine-Saloum à environ 12 kilom
de Boguel;

G — le village de Dioum-Guen

H — le village de Gnibi;

I — le village de Mbar;

J — le village de Colobane;

K — le village de Sadio.

Les limites du périmètre sont

Au Nord-Est : la limite des R
Saloum du point A au point B e

— la limite du ranch de Doli
point D au point E;

— la ligne conventionnelle F

Au Sud-Est : la limite ouest
du Sine-Saloum du point F au

Au Sud et au Sud-Ouest : la p
sant par Lanel, Kouyane et Bor

— la piste Gnibi-Mbar;

A l'Ouest et au Nord-Ouest :

— la piste Colobane-Sadio;

— la piste Sadio-Gassane du

Ar. 2. — Les communautés r
considérée continuent à bénéfici
parcours, de coupe et de ramass
personnels, de la cueillette de fr
médicinales.

L'utilisation par les populatio
est interdite à l'intérieur de la zon
en cas de légitime défense.

Art. 3. — Le ministre d'Etat,
Affaires économiques, le ministre
de l'Hydraulique et le ministre du